

**Les statuts d'Apiculteurs sans frontières modifiés par
Assemblée Générale Extraordinaire du 8 décembre 2013**

(Association de loi 1901)

Article premier

L'association dite "Apiculteurs sans Frontières" fondée le 15 février 1992 a pour objet d'établir des échanges d'expériences entre apiculteurs de toutes régions comme de tout pays- en particulier avec les pays du Tiers-Monde - ainsi que la formation et la vulgarisation des techniques apicoles auprès des pays défavorisés.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à : Apiculteurs sans frontières
 Chez Patrice VERNET
 1162, route de thuille
 38510 Morestel

Article deuxième

L'association se compose de membres fondateurs, bienfaiteurs, adhérents, etc...

Les ressources de l'Association comprennent le droit d'admission et les cotisations de ses membres.

L'association pourra recevoir en outre toutes sommes provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Pour compléter ses ressources, l'association pourra:

- a) solliciter des subventions de l'Etat, des collectivités locales et organisations internationales.
- b) assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions.
- c) recevoir des dons manuels dans les conditions fixées par l'article 238 bis du code général des impôts.

Les cotisations annuelles sont fixées par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le titre de membre honoraire ou d'Honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

APICULTEURS SANS FRONTIERES

SIÈGE SOCIAL : CHEZ PATRICE VERNET – 1162, ROUTE DE THUILLE – 38510 MORESTEL

TÉLÉPHONE : 03 85 45 92 51 - E MAIL : yves.rondelet@yahoo.fr

Article troisième

La qualité de membre de l'association se perd par la démission ou par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation durant un délai de deux années ou pour motif grave, par le conseil d'administration ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications- sauf recours à l'assemblée générale.

Article quatrième

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de six membres élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Pour être membre du conseil d'administration, il faut être proposé par deux membres du conseil d'administration.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé des président, vice-présidents, secrétaire et secrétaire adjoint, trésorier et trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour deux ans.

En cas d'empêchement ne lui permettant pas de remplir son rôle, chaque membre du conseil d'administration est autorisé à nommer un mandataire appartenant à l'association.

Le bureau peut s'adjoindre toute personne dont il estime le concours utile, mais il demeure seul responsable devant le conseil d'administration.

Article cinquième

Le conseil se réunit une fois tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix: en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par le préfet ou son délégué.

APICULTEURS SANS FRONTIERES

SIÈGE SOCIAL : CHEZ PATRICE VERNET – 1 162, ROUTE DE THUILE – 38510 MORESTEL

TÉLÉPHONE : 03 85 45 92 51 - E MAIL : yves.rondelet@yahoo.fr

Article sixième

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites et qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration.

Article septième

L'assemblée générale de l'association comprend les membres fondateurs, bienfaiteurs et simples adhérents.

Elle se réunit une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'association n'ont pas accès aux décisions prises par l'assemblée générale.

Article huitième

Les dépenses sont ordonnancées par le président qui représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article neuvième

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses.

Article dixième

Le membre du bureau chargé de la représentation de l'association doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration, la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial coté et paraphé.

APICULTEURS SANS FRONTIERES

SIÈGE SOCIAL : CHEZ PATRICE VERNET – 1 162, ROUTE DE THUILE – 38510 MORESTEL

TÉLÉPHONE : 03 85 45 92 51 - E MAIL : yves.rondelet@yahoo.fr

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité seront présentés sans déplacement sur toute réquisition du Préfet- à lui-même ou son délégué -ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article onzième

La dissolution de l'association comme la modification des statuts ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Article douzième

Règlement intérieur

Le bureau pourra établir un règlement intérieur qu'il fera approuver par le conseil d'administration.

Article treizième

Les dépôts, déclarations et publications relatifs aux présents statuts seront effectués conformément aux dispositions prévues par la loi.

Article quatorzième

Il a été décidé par l'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2013, conformément à l'article deuxième alinéa 7 que :

Le poste de président d'honneur est attribué à Robert YVRARD, apiculteur professionnel retraité, domicilié à Bourgoin-Jallieu, avec exonération de cotisation.

APICULTEURS SANS FRONTIERES

SIÈGE SOCIAL : CHEZ PATRICE VERNET – 1 162, ROUTE DE THUILE – 38510 MORESTEL

TÉLÉPHONE : 03 85 45 92 51 - E MAIL : yves.rondelet@yahoo.fr